

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.997 du 5 mai 2009

A. 190.070/XIII-5123

En cause :

**1. l'Association sans but lucratif
COMITE DE QUARTIER DU SART-
TILMAN, en abrégé "C.Q.S.T.",**

2. STOLZ Claude,

3. SWINNEN Francis,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avoy 270
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2008 par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN, en abrégé "C.Q.S.T.", Claude STOLZ et Francis SWINNEN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 juillet 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à la société momentanée SARI et SOLICO et relatif à un bien sis rue du Sart-Tilman et avenue du Pré Aily, cadastré 25^{ème} division , section C, n/ 5T30;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mars 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L.-A. BAUM, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 10 décembre 2008; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis retiré le même jour par recommandé; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que par conséquent, le retrait est définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq mai deux mille neuf par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

F. DAOUT.